

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine pour l'année 2017 :

- les unités de classification ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables;
- les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé;
- la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux;
- les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Carl Gauthier, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR*

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.4° à 8.1° et 10°)

1. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2017.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

**UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2017**

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2017

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	Taux 2013	Taux 2014	Taux 2015	Taux 2012	Taux 2013	Taux 2014
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	6,17	5,73	0,3195	0,3199	0,2797	1,2581	1,2581	1,2581

Cette unité vise :

- l'élevage de bovins;
- l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières;
- l'élevage de chevaux;
- le service de pension ou de dressage de chevaux;
- l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course;
- l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme;
- l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.

Cette unité vise également :

- l'élevage de bisons;
- l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis;
- l'élevage d'autruches, d'émus ou de nandous;
- la production d'œufs d'autruches, d'émus ou de nandous;
- l'élevage de sangliers;
- l'élevage de lamas ou d'alpacas;
- l'élevage de yacks;
- l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier						Taux pour le premier niveau						Taux pour le deuxième niveau							
		2013	2014	2015	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013		
.	la production d'urine de jument gravide;																										
.	le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens;																										
.	le service de taille de sabots;																										
.	le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques;																										
.	le service de protection ou de fourrières pour animaux;																										
.	les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.																										

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- .
- l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.									
10120 Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	6,06	5,63	0,3642	0,3687	0,3345	1,6166	1,6166	1,6166	1,6166

Cette unité vise :

- . l'élevage de porcs;
- . l'élevage d'ovins;
- . l'élevage de chèvres.

Cette unité vise également :

- . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;
- . le service de pesage de porcs;
- . le service de tonde de moutons;
- . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	4,84	4,44	0,3308	0,2742	0,2535	0,8020	0,8020	0,8020

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014

Cette unité vise :

- l'élevage de volailles;
- la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes;
- l'exploitation d'un couvoir;
- le service d'attrapage et de mise en cage de volailles;
- le mirage et la classification des œufs;
- l'élevage de lapins;
- la pisciculture;
- l'apiculture.

Cette unité vise également :

- l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards;
- l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats;
- l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades;
- l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre;
- l'élevage d'escargots;
- l'élevage d'insectes tels que grillons;
- l'élevage de grenouilles;
- les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. 								
10140	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.			3,21	2,86	0,2258	0,2389	0,1843	0,8190 0,8190

Cette unité vise :

- . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé;
- . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher;
- . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité		Taux général				Taux particulier				Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
			2013	2014	2015	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015		
.	l'acériculture.																	

Cette unité vise également :

- . la culture de plants de reboisement;
- . la culture de raisins.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :

- . la transformation de l'eau d'étable en produits tels que :
 - . beurre;
 - . sirop;
 - . sucre;
 - . tire.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	9,46	8,92	0,3061	0,2155	0,1592	1,8652	1,8652	1,8652	

Cette unité vise :

- . la pêche hauturière;
 - . la pêche semi-hauturière;
 - . la pêche côtière;
 - . la pêche en eau douce.
- Cette unité vise également :
- . la pêche en plongée sous-marine;
 - . la chasse aux phoques;
 - . la récolte d'algues marines par bateau;
 - . l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myres en lagune ou en mer;
 - . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancreage effectuées en plongée sous-marine.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
13150	Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> · les carrières d'argile; · le concassage et le broyage de la pierre; · le concassage de carbone; · la fabrication de pierre à chaux agricole. Forage de carottes pour la prospection minière	7,75	7,27	0,3270	0,3528	0,2822	1,4150	1,4150	1,4150	1,4150
13160	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · les travaux de forage et de dynamitage. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en pierre de taille. Forage de carottes pour la prospection minière <p>Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.</p> <p>Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le fonçage de nœuds miniers. 	7,65	7,17	0,4444	0,2634	0,1845	1,5521	1,5521	1,5521	1,5521

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
15020	le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.									
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :									
	le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que :									
	les gras;									
	les os;									
	les plumes;									
	le sang;									
	les viscères.									
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.									
	Cette unité ne vise pas :									
	l'élevage d'animaux;									
	la teinture du cuir ou de la fourrure.									
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.									
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	3,96	3,58	0,3664	0,3840	0,3558	1,0373	1,0373	1,0373	1,0373

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau					
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014
.	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pâtes de campagne, de crêtons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine; . le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe. 												

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la fabrication de soupes ou de potages;
- . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas;
- . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

- . l'exploitation d'une boucherie;
- . l'exploitation d'une poissonnerie;
- . les activités visées par les unités 68010 et 68020.

L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier				Taux pour le premier niveau				Taux pour le deuxième niveau			
			2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2013	2014
	uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.													
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	3,32	2,97				0,2268	0,2723	0,2507	0,7801	0,7801	0,7801	0,7801	

Cette unité vise :

- la fabrication de nourriture pour animaux;
- le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que :
 - le criblage;
 - la mouture;
 - le nettoyage;
 - le séchage.

Cette unité vise également :

- le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que :
 - les gras;
 - les os;
 - les plumes;
 - le sang;
 - les viscères;
 - l'équarrissage.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Le commerce de détail de plats cuisinés

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité se vise non :

l'apiculture;
l'acéiculture;
la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;
la fabrication de plats cuisinés

L'ensemble classé dans la présente unité ne peut également être

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012
	classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.										
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	2,16	1,84	0,1764	0,1687	0,1381	0,5343	0,5343	0,5343	0,5343	0,5343

Cette unité vise :

- . le traitement du café par des opérations telles que :
 - . l'extraction de la catéchine;
 - . le mélange;
 - . la mouture;
 - . la torréfaction;
- . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que :
 - . le broyage;
 - . le mélange;
 - . le séchage;
- . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non;
- . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses.

Cette unité vise également :

- . la fabrication du malt;
- . la fabrication de beurres d'arachide;
- . la fabrication de margarines;
- . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales;
- . la fabrication de levures;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2013	2014	2015	2012	2013
.	la fabrication de condiments tels que :							
.	mayonnaises;							
.	moutardes;							
.	sauces à marinier;							
.	sauces rafort;							
.	vinaigrettes;							
.	la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas;							
.	la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces;							
.	la fabrication de sauces telles que :							
.	sauces barbecue;							
.	sauces pour fondue;							
.	sauces à crudité;							
.	la fabrication de soupes ou de potages;							
.	la fabrication de bouillons ou de consommés;							
.	la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que :							
.	pâtes alimentaires;							
.	riz;							
.	pommes de terre.							

Cette unité ne vise pas :

- .
- la culture.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,95	1,64	0,2223	0,2249	0,1676	0,5319	0,5319	0,5319	

Cette unité vise :

- . le traitement du lait;
- . la fabrication de produits laitiers tels que :
 - . bâtonnets ou sucettes glacées;
 - . beurre;
 - . boissons au lait;
 - . crème;
 - . crème glacée;
 - . fromage;
 - . yogourt.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;
- . la fabrication de sorbets.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la fabrication de margarines.

Cette unité ne vise pas :

- . l'élevage d'animaux;
- . les activités visées par les unités 68010 et 68020.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
16030	l'installation des produits fabriqués.	2,51	2,18	0,2260	0,2184	0,1831	0,5112	0,5112	0,5112
16040	Fabrication de sacs en plastique	2,50	2,17	0,2107	0,1981	0,1820	0,5318	0,5318	0,5318

Cette unité vise :

- la fabrication de sacs en plastique.

Cette unité vise également :

- la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.

Cette unité vise :

- la fabrication de produits en plastique

Cette unité vise également :

- la fabrication de produits en plastique.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau					
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	Cette unité vise :	5,21	4,80	0,3586	0,4070	0,4015	1,1184
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	Cette unité vise :	1,75	1,44	0,1239	0,1295	0,1094	0,4169
		Cette unité ne vise pas :						0,4169
		la fabrication de vêtements en plastique cousus;						
		le tri de matières ou d'objets recyclables;						
		l'installation des produits fabriqués.						
		Cette unité vise :						
		la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.						
		Cette unité vise également :						
		la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots;						
		la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité.						
		Cette unité ne vise pas :						
		l'installation des produits fabriqués.						

Numéro	Texte de l'unité de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
16080	<ul style="list-style-type: none"> · la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; · l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. 	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	2,64	2,31	0,1709	0,1745	0,1099	0,5393	0,5393	0,5393	0,5393

Cette unité vise :

- la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus;
la fabrication d'adhésifs;
la fabrication d'encre;
la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques;
la fabrication d'engrangs

Cette unité vise également :

- la fabrication de peintures pour artiste;
 - la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccifats ou liants;
 - la fabrication de produits de caulkage tels que mastics, enduits ou bouchage-pores;
 - la fabrication de modèles pour les véhicules automobiles ou

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012
	<p>pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe;</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; . la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; . la fabrication de chandelles ou de bougies; . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. 										
16090	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs</p>	1,15	0,86	0,0723	0,0843	0,0520	0,1961	0,1961	0,1961	0,1961	0,1961

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
.	la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables;								
.	la présentation de spectacles pyrotechniques.								

Cette unité ne vise pas :

- .
- la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements	2,43	2,10	0,2012	0,2231	0,2228	0,5705	0,5705	0,5705

Cette unité vise :

- .
- la fabrication de fils composés de fibres;
- .
- la fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés;
- .
- la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage;
- .
- la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou floçage;
- .
- la finition de vêtements telle que teinture ou délavage.

Cette unité vise également :

- .
- la fabrication de tapis en matières textiles;
- .
- le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres;
- .
- la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression;
- .
- la fabrication de cordes ou de ficelles;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<p>semelles, œillets ou doublures;</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'aiguillage de patins, de couteaux ou d'outils; · la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de bécuittes. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'aménagement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'aménagement en matières textiles	3,59	3,23	0,2377	0,2200	0,1881	0,8467	0,8467	0,8467

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches; . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles; . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau						
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013
.	la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique;							
.	la fabrication de portes de garage en bois;							
.	la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité;							
.	la fabrication et l'assemblage de stores.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	.	la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ;						
	.	la coupe du verre;						
	.	le séchage du bois.						
	Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.							
	Cette unité ne vise pas :							
	.	la fabrication par moulage de formes telles que profilés;						
	.	l'installation des produits fabriqués.						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		2013	2014	2015	2012	2013	2014	2012	2013
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois	3,90	3,53	0,3947	0,4127	0,3304	1,0909	1,0909	1,0909

Cette unité vise :

- . la fabrication de panneaux de bois massif;
- . la fabrication de planchers de bois;
- . la fabrication de moulures en bois;
- . la fabrication de composants de meubles en bois;
- . la fabrication de composants d'escaliers en bois;
- . la fabrication de portes d'armoires en bois.

Cette unité vise également :

- . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres;
- . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité.

Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- . l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulotte de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	9,96	9,40	0,9550	0,6643	0,6697	2,6807	2,6807	2,6807	2,6807

Cette unité vise :

- . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages;
- . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulettes de chantier à charpente en bois;
- . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois.

Cette unité vise également :

- . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois.
- Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :
- . le séchage du bois.

Cette unité ne vise pas :

- . l'installation des produits fabriqués.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier			Taux pour le premier niveau			Taux pour le deuxième niveau			
		2013	2014	2015	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2013	2014	2015	2012	2013	2014	
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	5,17	4,76	0,3278	0,3912	0,2986	1,1810	1,1810	1,1810	1,1810	5,17	4,76	0,3278	0,3912	0,2986	1,1810	1,1810

Cette unité vise :

- la fabrication de cercueils en bois;
- la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes;
- la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail.

Cette unité vise également :

- la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes;
- la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées;
- l'exploitation d'un atelier de rembourrage;
- l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<ul style="list-style-type: none"> · l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; · la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes; · la fabrication de quais à structure de bois; · la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service d'encaissement; · l'installation des produits fabriqués. 								
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	2,62	2,29	0,2119	0,2198	0,1743	0,5810	0,5810	0,5810

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
	yachts.								

Cette unité vise également :

- la fabrication de comptoirs en métal;
- la fabrication de cloisons le bureau à structure en métal;
- la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes;
- la fabrication de cadres en métal;
- la fabrication de quais à structure en métal;
- la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux;
- la fabrication de civières en métal;
- la fabrication de présentoirs en métal;
- la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté;
- la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal;
- la fabrication de bicyclettes;
- la fabrication de fauteuils roulants;
- la fabrication de raquettes à neige à base de métal;
- la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissières, blocs psychomoteurs;
- la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
					2013	2014	2015	2012	2013	2014
18060	unité: la fabrication de meubles en fer forgé; le service d'encadrement; l'installation des produits fabriqués.	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	4,97	4,56	0,4087	0,3897	0,2813	1,3118	1,3118	1,3118

Cette unité vise :

- . la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement;
- . la fabrication de comptoirs à structure de bois;
- . la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois.

Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moules ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers	2,27	1,95	0,2624	0,2541	0,1880	0,5920	0,5920	0,5920
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	5,32	4,91	0,3553	0,3842	0,2996	1,4244	1,4244	1,4244

Cette unité vise :

- . la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois;
- . la fabrication de matelas ou de sommiers.

Cette unité vise :

- . la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales;
- . la fabrication et l'installation de stands d'exposition.

Cette unité vise également :

- . la fabrication et l'installation de panneaux-réclames;
- . l'installation d'affiches sur panneaux-réclames;
- . la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière;
- . la fabrication et l'installation de décors;
- . la fabrication de chars allégoriques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
					2013	2014	2015	2012
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	Cette unité vise :	1,56	1,26	0,1144	0,1112	0,0923	0,3355

l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons; la reprographie;

la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage;

la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livres de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; · l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou mancier de cheveux ou de peinture; · la restauration de livres; · la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; · la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; · la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; · la broderie sur vêtements; · la duplication de CD ou de DVD; · le laminage de documents; · la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; · les services de préparation d'envois postaux; · le service d'encartage; · l'enсhage de documents publicitaires. 								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé;
- le service de préparation de plaques pour l'impression.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
	L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.								
34030	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.	7,28	6,81	0,6376	0,6089	0,3794	1,6208	1,6208	1,6208

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Taux																									
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015			
	charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.																												
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,51	1,21	0,1080	0,1016	0,0700	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	0,2360	

Cette unité ne vise pas :

- . l'installation des produits fabriqués.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.

34200 Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois

Cette unité vise :

- . la fabrication de la pâte à papier;
- . la fabrication de papier, de carton ou de papier feutre;
- . la fabrication de panneaux de fibre de bois.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins;
- . la production d'électricité pour ses propres fins;
- . la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012
34210	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</p> <p>Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux</p>	2,94	2,60	0,2397	0,2631	0,2095	0,7100	0,7100	0,7100	0,7100	0,7100

Cette unité vise :

- la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, paillles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sable, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules;
- le débobinage et le rebobinage du papier et du carton;
- la taille du papier ou du carton en feuilles;
- l'ondulation du carton;
- la transformation de carton ondulé en produits tels que présertoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;
- la transformation de stratifié en tout type de produits;
- le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;
- la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardageux d'asphalte;
- la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	décoratives;								
	l'imprégnation de membranes avec un enduit;								
	la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que								
	panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou								
	panneaux de particules orientées;								
	le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits								
	tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou								
	peinture;								
	l'impression de panneaux.								
	Cette unité vise également :								
	.	le découpage de plus d'une des matières premières							
	.	suivantes :							
	.	le caoutchouc;							
	.	le liège;							
	.	le papier;							
	.	le plastique;							
	.	le carton;							
	.	le feutre;							
	.	la fabrication de rubans adhésifs;							
	.	la fabrication de planchers de bois flottant;							
	.	la fabrication au dessus de comptoir en stratifié;							
	.	la fabrication de granules ou de bâchettes de bran de scie;							
	.	la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de							
	.	cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses							
	.	d'allaitement, de seringues pharmaceutiques, de diachylions							
	.	et de tampons ou de serviettes hygiéniques.							

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<ul style="list-style-type: none"> · la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; · la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; · la fabrication de produits en verre décoratif; · la fabrication de vitraux; · la fabrication de miroirs; · le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; · la fabrication d'unités de verre scellé. 								
35050	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de verre soufflé à la canne. 								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la sérigraphie sur verre. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; · la récupération et le recyclage du verre. 								
	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	2,41	2,09	0,1793	0,1530	0,1744	0,5389	0,5389	0,5389

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
Cette unité vise :									

- la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence;
- la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé;
- la fabrication de ciment;
- la fabrication de chaux;
- la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs;
- la fabrication de panneaux de gypse.

Cette unité vise également :

- la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé;
- la fabrication d'olivines synthétiques;
- la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée;
- la fabrication de poudre de mica;
- la fabrication de meules en abrasifs agglomérés;
- la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche;
- la fabrication de produits en plâtre.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits réfractaires monolithiques; · la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; · la fabrication de pâte à joints. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de béton préparé; · la fabrication de pierre à chaux agricole; · l'exploitation de cafés-poterie; · l'exploitation d'une carrière; · la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; · l'installation des produits fabriqués. 										
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	2,69	2,36	0,2467	0,2479	0,2036	0,6304	0,6304	0,6304	0,6304	0,6304

Cette unité vise :

- le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements;
- l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer;
- le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements;
- la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau						
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013
		la fabrication de meubles en fil métallique.							
	Cette unité vise également :								
		la fabrication de treillis d'armature;							
		l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.							
	Cette unité ne vise pas :								
		la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage;							
		l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170.							
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'aménagement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'aménagement en fil métallique et des meubles ou des articles d'aménagement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.								
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium		3,44	3,08	0,2854	0,2989	0,2574	0,8998	0,8998

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012
.	la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.										

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la coupe du verre;
- la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
- la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois;
- l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160;
- la fabrication de toiles et les travaux de couture;
- la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique;
- la fabrication de produits en fer ornemental;
- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
- la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	5,59	5,17	0,5022	0,4646	0,4885	1,1966	1,1966	1,1966	1,1966

Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique;
- . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux;
- . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- . le revêtement de protection par métallisation au pistolet;
- . l'émaillage de produits métalliques;
- . le polissage du métal;
- . le sablage au jet d'abrasif du métal;
- . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs.

Cette unité ne vise pas :

- . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules;
- . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
36090	L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornamental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	5,11	4,70	0,4784	0,5094	0,4739	1,2587	1,2587	1,2587

Cette unité vise :

- . la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profils d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur;
- . la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier;
- . la fabrication de produits en fer ornamental;
- . l'exploitation d'un atelier fixe de soudure;
- . la fabrication d'échafaudages.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de parties de silos en métal;
- . le forgeage artisanal;
- . la soudure aluminothermique;
- . la fabrication de ressorts à lames;
- . la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants;
- . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :										
	· la fabrication de fourches, de pics et d'attachments pour les engins lourds;										
	· la fabrication de systèmes de ventilation agricole.										
	Cette unité ne vise pas :										
	· la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;										
	· la fabrication de bâtiments de ferme;										
	· la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque;										
	· la fabrication de remorques en plastique renforcé;										
	· la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élevateur à nacelle;										
	· le rebobinage de moteurs électriques de locomotives;										
	· la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé;										
	· la fabrication de silos;										
	· la fabrication de conteneurs en treillis métallique.										
	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds										
36110			3,38	3,03	0,3844	0,3096	0,2413	0,8892	0,8892	0,8892	0,8892

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée;

la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;

la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;

la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques;

le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;

le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;

la fabrication d'abat-jour;

l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80250;

la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole;

la fabrication de thermostats;

la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Taux pour le premier niveau			Taux pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.	1,81	1,51	0,1435	0,1213	0,1135	0,3613	0,3613	0,3613

Cette unité vise :

- . la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
 - . appareils de cuissson, cuisinières et fourneaux;
 - . appareils pour réchauffer les aliments;
 - . lave-vaisselle;
- . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que :
 - . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;
 - . machines et équipements pour l'embouteillage;
 - . machines et équipements d'abattoirs;
 - . machines et équipements de brasserie;
- . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique;
- . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture;
- . la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
.	la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré.								

Cette unité vise également :

- . la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles;
- . la fabrication de chaînes de montage;
- . la fabrication de machines d'emballage;
- . la fabrication d'outils à main mécanisés;
- . la fabrication de souffleuses domestiques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la fabrication de matrices;
- . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . la fabrication de comptoirs en métal.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication de réservoirs;
- . l'installation visée par les unités 80080 et 80250;
- . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier						Ratio d'expérience pour le premier niveau					
		2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2012	2013	2014	
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	2,00	1,68	0,1717	0,1280	0,1306	0,4487	0,4487	0,4487	0,4487	0,4487	0,4487	0,4487	0,4487	0,4487	0,4487	0,4487	0,4487	

Cette unité vise :

- la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension;
- la fabrication de moteurs électriques;
- la fabrication de génératrices;
- la fabrication d'alternateurs;
- la fabrication de groupes électrogènes;
- le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs.

Cette unité vise également :

- la fabrication de condensateurs de haute puissance;
- la fabrication de bobines d'allumage;
- la fabrication de démarreurs;
- la fabrication d'électro-aimants;
- la fabrication de barres omnibus;
- la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries.

Cette unité ne vise pas :

- le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- l'installation visée par l'unité 80060.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,89	0,61	0,0485	0,0446	0,0485	0,1495	0,1495	0,1495

Cette unité vise :

- . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que :
 - . les ordinateurs;
 - . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes;
 - . les guichets automatiques bancaires;
 - . les terminaux de point de vente;
 - . les dispositifs de balayage de codes à barres;
 - . les terminaux de saisie de données;
 - . les appareils de loterie-vidéo;
 - . la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que :
 - . les appareils téléphoniques;
 - . les consoles et les centraux téléphoniques;
 - . le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion;
 - . le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;
 - . les systèmes d'alarme et d'intercommunication;
 - . le matériel de communication par satellite;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace.	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau						
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,25	0,96	0,1197	0,0866	0,0738	0,2468	0,2468	0,2468
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulotte de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulettes motorisées	2,67	2,34	0,2644	0,2476	0,1883	0,5103	0,5103	0,5103

Cette unité vise également :

- les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval;
- la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage.

Cette unité vise :

- la fabrication des véhicules suivants :
 - les autobus et les autocars;
 - les ambulances;
 - les camions avec assemblage du groupe motopropulseur;
- la fabrication de roulettes de tourisme;
 - la fabrication de tentes-remorques de camping;
 - la fabrication de caravanes et de roulettes motorisées.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012
Cette unité vise également :	<ul style="list-style-type: none"> · l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; · la fabrication de limousines à carrosserie allongée; · la transformation d'autobus ou de camionnettes; · l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; · la fabrication de maisons motorisées. 						
Cette unité ne vise pas :	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 			1,79	1,49	0,1766	0,2049
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux					0,1463	0,4910
Cette unité vise :	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du minerai de fer ou de ferraille; · la fabrication de ferro-alliages; · le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés; · l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine. 					0,4910	0,4910

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau				
					2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	
36310	même bâtiment; l'étrage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; la fabrication de scories de titane; la fabrication de poudre métallique; la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage; la fabrication de silicium; la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment; la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.	Fabrication ou laminage de l'aluminium	1,42	1,12	0,1316	0,1508	0,0791	0,2991	0,2991	0,2991	0,2991	0,2991	0,2991

Cette unité vise :

- l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite;
- la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine;
- le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans.

Cette unité vise également :

- le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots;
- la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux;
- l'extrusion ou l'étrage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :										
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux	2,01	1,70	0,1872	0,1601	0,1165	0,4964	0,4964	0,4964	0,4964	0,4964

Cette unité vise :

- l'affinage électrolytique de métaux non ferreux;
- le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans;
- l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés;
- l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine.

Cette unité vise également :

- la refonte de rebuts métalliques non ferreux;
- le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale;
- la fabrication d'alliage de métaux non ferreux;
- le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment;
- l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2014	2013	2015	2012	2013	2014
	<ul style="list-style-type: none"> · l'aluminage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; · l'étrlage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; · la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; · la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. 								
36330	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par l'unité 54260. <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Fonderie de métaux ferreux 	6,04	5,60	0,6269	0,6842	0,4868	1,2071	1,2071	1,2071

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;
- la fabrication des noyaux.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	2,27	1,95	0,1655	0,1739	0,1259	0,5340	0,5340	0,5340

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
- le commerce de meubles antiques;
- le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que :
 - congélateurs;
 - cuisinières;
 - lave-vaisselle;
 - laveuses et sécheuses;
 - réfrigérateurs;
 - le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo;
 - la réparation de petits ou de gros électroménagers.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général				Taux particulier				Taux d'expérience pour le premier niveau				Taux d'expérience pour le deuxième niveau			
			2013	2014	2015	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2012	2013	2014
Cette unité vise également :																		
.	le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène;																	
.	le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes;																	
.	le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles;																	
.	le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés;																	
.	le commerce de cercueils ou d'urnes;																	
.	le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades;																	
.	la réparation d'appareils de loterie vidéo;																	
.	le commerce d'antennes paraboliques;																	
.	la location de stands d'exposition;																	
.	le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :																	
.	appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;																	
.	appareils pour réchauffer les aliments;																	
.	lave-vaisselle;																	
.	le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;																	
.	la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.																	

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
.	le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs;								
.	le commerce d'objets antiques;								
.	le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;								
.	le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :								
.	vajisse;								
.	batteries de cuisine;								
.	ustensiles.								
Cette unité ne vise pas :									
.	la restauration de meubles, telle que :								
.	décapage;								
.	rembourrage;								
.	peinture, teinture ou vernis;								
.	l'installation de antennes paraboliques;								
.	l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;								
.	l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.								

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau					
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2013	2014	2015	2012
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	0,87	0,60	0,0359	0,0336	0,0345	0,1341	0,1341	0,1341	0,1341	0,1341	0,1341	0,1341

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que :
 - photocopieurs;
 - télecopieurs;
 - calculatrices;
- le commerce de petits électroménagers, tels que :
 - bouilloires;
 - percolateurs;
 - grille-pain;
 - robots culinaires;
 - fours à micro-ondes;
- le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que :
 - ordinateurs;
 - périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau						
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013
.	la réparation de machines et d'équipements de bureau;							
.	le commerce d'aspirateurs;							
.	le commerce d'orthèses;							
.	le commerce d'antennes paraboliques;							
.	l'assemblage d'ordinateurs;							
.	la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;							
.	le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :							
.	ampoules;							
.	tubes fluorescents;							
.	la réparation d'appareils d'éclairage;							
.	le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que :							
.	manettes;							
.	câbles;							
.	cartes mémoires;							
.	la réparation de consoles de jeux vidéo;							
.	la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;							
.	le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons;							
.	le commerce d'eau.							

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'antennes paraboliques;
 - l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;
 - le laminage de photos;
 - l'installation de systèmes de communication pour véhicules aéronautiques

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier						Ratio d'expérience pour le premier niveau					
		2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2012	2013	2014	
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'aménagement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	1,67	1,37	0,1169	0,1208	0,0937	0,3919	0,3919	0,3919	0,3919	0,3919	0,3919	0,3919	0,3919	0,3919	0,3919	0,3919	0,3919	

Cette unité vise :

- . le commerce de revêtements de sol, tels que :
 - . ardoise;
 - . céramique;
 - . carreaux et linoléum en vinyle;
 - . marbre;
 - . parquerie;
 - . plancher de bois franc;
 - . tapis;
- . le commerce de tissus;
- . le commerce d'articles de mercerie, tels que :
 - . agrafes;
 - . aiguilles;
 - . boutons;
 - . fermetures à glissière;
 - . patrons;
- . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que :
 - . coussins;

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente convention :

le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que :

- appareils d'éclairage;
- bibelots;
- accessoires de salle de bain;
- le commerce de savons à mains;
- le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage;
- la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;
- le service de conception en décoration intérieure.

Cette unité ne vise pas :

la fabrication de stores;
la transformation et la finition du verre;
l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à

Cette unité vise :

- le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires;
 - le commerce de chaussures;
 - le commerce de bagages ou de maroquinerie.

Cette unité vise également :

- le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que :

 - maillots;
 - costumes de patinage artistique;
 - chandails de hockey;
 - pointes pour le ballet;
 - le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes;
 - le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure;
 - le commerce de神经系统 ou de nosmiques

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012
.	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : <ul style="list-style-type: none"> · petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; · vaisselle, verrerie ou coutellerie; · articles de sport ou de jardinage; · articles saisonniers ou outils; · pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; · les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : <ul style="list-style-type: none"> · vaisselle, verrerie ou coutellerie; · jeux, jouets ou fournitures d'artisanat; · fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; · articles saisonniers; · denrées alimentaires. 										

Cette unité vise également :

- le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;
- le service de mise en rayonnage de marchandises;
- l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que :
 - la dégustation de produits alimentaires;
 - la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents;
 - la démonstration de produits;
 - le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels,

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
		tel que :									
		· agendas;									
		· calendriers;									
		· vêtements;									
		· porte-clés;									
		· tasses.									

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

- le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films;
- le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques;
- les activités visées par l'unité 54350;
- le commerce de détail d'essence ou de diesel;
- la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente.

Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.								
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de couellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encaissement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits	1,22	0,93	0,0617	0,0630	0,0603	0,2645	0,2645	0,2645

Cette unité vise :

- le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de couellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine;
- le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets;
- le commerce ou la réparation de bijoux;
- l'exploitation d'une bijouterie;
- le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que :
 - pinceaux;
 - toiles;
 - tubes de peinture;
 - le service d'encaissement de toiles, de documents ou

Cette unité vise également :

- l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux;
 - le commerce de montres ou d'horloges;
 - le commerce de lunettes;
 - le commerce de petits articles de collection, tels que :
 - timbres;
 - monnaies;
 - figurines;
 - cartes;
 - les galeries d'art;
 - le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs;
 - le commerce d'articles de religion, tels que :
 - médailles;
 - statuettes;
 - chapelets;
 - le commerce de chandelles et de chandeliers;
 - le commerce d'articles et de vêtements érotiques;
 - le commerce de billets de loterie;
 - le commerce de trophées et de plaques commémoratives.

Cette unité vise également :

- la gravure de monuments funéraires;
 - le commerce de fontaines et de statues;
 - le commerce ou la location de palettes de bois;
 - la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :

- la location d'outils;
 - le commerce de fournitures de jardinage, telles que :
 - engrais;
 - semences;
 - herbicides;
 - pelles;
 - râteaux;
 - sécateurs;

Cette unité ne vise pas :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de rîpe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. 								
54080	L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.	3,10	2,76	0,2022	0,1860	0,1658	0,7515	0,7515	0,7515

Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils

Cette unité vise :

- . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
.	le commerce ou la location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;								
.	le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que :								
.	yachts;								
.	pontons de plaisance;								
.	le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que :								
.	bêcheuses;								
.	rotoculteurs;								
.	scies mécaniques;								
.	souffleuses à neige;								
.	taille-haies ou taille-bordures;								
.	tracteurs ou tondeuses à gazon;								
.	le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que :								
.	perceuses;								
.	sableuses;								
.	scies;								
.	affûteuses;								
.	perceuses à colonne;								
.	scies sur table;								
.	la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.								

Cette unité vise également :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<ul style="list-style-type: none"> . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulotte. 								
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de pôles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	1,22	0,93	0,0743	0,0892	0,0767	0,2724	0,2724	0,2724

Cette unité vise :

- . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que :
 - . puces ou microprocesseurs;
 - . plaquettes de circuits imprimés;
 - . connecteurs ou autres éléments de connexion;
 - . semi-conducteurs;
 - . fusibles électriques;
 - . disjoncteurs;
 - . ampoules électriques;
- . le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que :
 - . compteurs d'eau;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
Cette unité vise :											

- le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que :
 - gueuses;
 - lingots;
 - billettes;
 - tôles;
- l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :

- le découpage de métaux ou d'alliages.

Cette unité ne vise pas :

- l'exploitation d'un atelier de soudure;
- la fabrication de treillis d'armature;
- l'exploitation d'un atelier de ferrailage;
- la fabrication d'éléments de charpente métallique.

L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	2,97	2,63	0,2402	0,2037	0,1772	0,6369	0,6369	0,6369

Cette unité vise :

- . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme;
- . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - . semoirs;
 - . pulvérisateurs;
 - . moissonneuses-batteuses;
 - . planteuses;
 - . faucheuses;
 - . presses à balles;
- . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que :
 - . excavatrices;
 - . chargeuses;
 - . niveleuses;
 - . camions lourds hors route;

Cette unité vise également :

- la location d'échafaudages ou de gradins;
 - le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots éléveurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :
 - godets,
 - grappins ou pinces mécanisés;
 - souffleuses à neige non domestiques;
 - lames de nivelleuses ou de chasse-neige;
 - le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots éléveurs ou d'appareils de levage mobiles;
 - le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises;
 - le commerce ou la location de conteneurs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'échafaudages ou de gradins;
la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles;
la location avec installation de grues fixes;
l'exploitation d'une unité mobile de soudure;
la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises;
la réparation de palettes de bois;
l'exploitation d'un atelier de carrosserie.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
54230	54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.	1,48	1,18	0,0709	0,0630	0,0620	0,1865	0,1865	0,1865

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général				Taux particulier				Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
			2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014		
	<ul style="list-style-type: none"> . boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. 																	
54250	<p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements. <p>Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : blé; 		1,87	1,56	0,1326	0,1367	0,1566	0,4715	0,4715	0,4715	0,4715	0,4715						

Cette unité vise également :

- le service d'élevateurs à grain;
 - le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
 - le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
 - le commerce de fertilisants;
 - le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques;
 - le commerce de terneau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal;
le pressage de ripe, de coneaux ou de sciures de bois;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
.	pneus;									
.	plastique;									
.	papier;									
.	carton;									
.	métal;									
.	caoutchouc.									

Cette unité vise également :

- . la démolition par compression de véhicules automobiles,

L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits «Roll off» par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents;
- . la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110;
- . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles;
- . le commerce de vêtements;
- . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulotte motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulotte motorisées; commerce ou location de remorques meubles; électroménagers; articles de sports.	1,68	1,38	0,1147	0,1102	0,0865	0,3784	0,3784	0,3784	0,3784	0,3784

Cette unité vise :

- . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion;
- . le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion;
- . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars;
- . la location de caravanes ou de roulettes motorisées;
- . le commerce ou la location de remorques, telles que :
 - . remorques à fond plat couvertes ou non;
 - . remorques pour le transport d'automobiles;
 - . remorques à beine basculante;
 - . remorques-citernes;
 - . fardiers;
 - . remorques utilitaires.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier						Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau					
		2013	2014	2015	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015		
	<p>véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrageurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage;</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; · le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. 																								

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles;
- l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moultures ou de lettrage sur véhicules automobiles;
- l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »;
- l'installation et la conversion d'odomètres;
- les services d'inspection mécanique de véhicules.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le remboursement de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité de l'unité	Taux d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de construction ou de roulettes motorisées . le service mobile de lavage de véhicules automobiles.	1,90	1,59	0,1362	0,1424	0,1208	0,4624	0,4624	0,4624

Cette unité vise :

- le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées, tels que :
- pièces de mécanique ou de carrosserie;
- enjoliveurs de roues.

Cette unité vise également :

- le commerce de pièces de matériel de transport; le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : cires.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013
	d'occasion de véhicules automobiles;							
	l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles;							
	l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles.							

Cette unité vise également :

- le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques;
- le service de réparation de pompes à injection;
- le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues;
- le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que :
 - unités réfrigérantes;
 - attaches remorques;
 - élingues;
 - la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'exploitation d'un lave-auto automatique;
- l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;
- l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau					
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012
54410	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :						
	<ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; - l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. 						
	Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.						
	L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.						
	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	2,89	2,55	0,2739	0,2602	0,2509	0,7261
	Cette unité vise :						
	<ul style="list-style-type: none"> - le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : - catés; - céréales ou noix; - condiments ou sauces; - confiseries; - épices ou assaisonnements; - 						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<ul style="list-style-type: none"> . fruits ou légumes; . jus de fruits ou de légumes; . plats cuisinés; . produits laitiers; . œufs; . produits de boulangerie ou de pâtisserie; . soupes; . viandes, poissons ou fruits de mer; . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; . le transport de lait cru. 								

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;
- . le commerce de gros de glace naturelle;
- . le commerce de gros de produits du tabac;
- . le commerce de gros d'eau.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que :
 - . produits de soins ou d'hygiène corporelle;
 - . médicaments en vente libre;
 - . produits d'entretien ou de nettoyage;
 - . fournitures d'emballage;
 - . fournitures sanitaires.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014

effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :

- . le développement et le tirage de films;
- . la fabrication de plats cuisinés;
- . la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtes de campagne, de crêtons, de terrines ou d'autres produits de même nature :

- . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtes de campagne, de crêtons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau					
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2012	2013	2014	
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	1,78	1,48	0,1462	0,1618	0,1397	0,4638	0,4638	0,4638	0,4638	0,4638	0,4638	

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un dépanneur;
 - le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non;
 - le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.
- Cette unité vise également :
- le commerce de détail d'eau;
 - le commerce de détail de produits du tabac;
 - le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes;
 - le commerce de détail d'épices;
 - le commerce de détail de produits de pâtisserie;
 - le commerce de détail de produits de boulangerie;
 - le commerce de détail de confiseries;
 - le commerce de détail de noix;
 - le commerce de détail de fromages;
 - l'exploitation d'un lave-auto automatique.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;
- la location de films ou de logiciels de jeux vidéo;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
54440	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce de détail de plats cuisinés; · le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · huiles; · lave-glaces; · produits d'entretien ou de nettoyage. 			0,94	0,66	0,0546	0,0436	0,0450	0,1592

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

- la torréfaction du café;
- la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwichs lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité;
- les activités visées par les unités 68010 et 68020.

Cette unité vise :

- le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que :
 - cosmétiques;
 - dentifrices;
 - lotions;
 - parfums;
 -

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2013	2014	2015	2012
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. 							
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.							
	L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.							
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien		2,37	2,04	0,1988	0,1974	0,1689	0,6303
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes; 							

Cette unité vise également :

- l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes;
la surveillance aérienne;
l'arpentage aérien;
la photographie et la cartographie aériennes;
la publicité aérienne;
la cueillette aérienne de données géophysiques;
les écoles de pilotage aérien;
les écoles de parachutisme

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente mention.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	5,20	4,79	0,2548	0,2643	0,2174
	Cette unité vise :					
	· le transport par camion à benne basculante;					
	· l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.					
	Cette unité vise également :					
	· l'épandage de fondants ou d'abrasifs;					
	· le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents.					
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :					
	· l'entretien mécanique;					
	· les services d'entreposage.					
	L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'il au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.					
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	2,89	2,55	0,2632	0,2608	0,2681

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
					2013	2014	2015	2012	2013	2014
	Cette unité ne vise pas :									
	la location d'espaces d'entreposage sans manutention.									
55090	Services de messagerie ou de livraison	3,79	3,42	0,4599	0,4424	0,3730	1,1080	1,1080	1,1080	1,1080
	Cette unité vise :									
	les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.									
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :									
	le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;									
	le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;									
	l'entretien mécanique;									
	les services d'entreposage.									
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	1,68	1,38	0,0887	0,0935	0,0745	0,3361	0,3361	0,3361	0,3361

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2013	2014	2015	2012
Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; . l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. 							
Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discothèque; . l'exploitation d'un centre d'exposition. 							
Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. 							

- 1
le golf;
- le hockey;
- le karaté;
- la plongée sous-marine;
- le tai chi;
- le tennis;
- le yoga.

Les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que : les clubs de l'âge d'or;

- les clubs sociaux;
- les scouts;
- les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau					
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014
57030	Club de golf		1,94	1,63	0,1860	0,1671	0,1657	0,5214	0,5214	0,5214	0,5214	0,5214	0,5214	0,5214
		Cette unité vise :												
			·	l'exploitation d'un club de golf.										
					Cette unité vise également :									
						l'exploitation d'un jardin botanique.								
							Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
							·	l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;						
							·	le service de restauration ou de bar;						
							·	le service d'enseignement;						
							·	la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;						
							·	la location de salles.						
								Cette unité ne vise pas :						
								les services d'hébergement						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	4,25	3,87	0,4022	0,3462	0,3040	1,1333	1,1333	1,1333

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un centre de ski alpin;
- . l'exploitation d'un centre de ski de fond.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'un club de motoneigistes;
- . l'exploitation d'un club de VTT;
- . l'exploitation de glissades sur neige;
- . l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau;
- . l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le service de restauration ou de bar;
- . le service d'enseignement;
- . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;
- . la location de salles.

Cette unité ne vise pas :

- . les services d'hébergement.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général					Taux particulier					Taux pour le premier niveau					Taux pour le deuxième niveau				
			2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	
58010	Services relatifs à l'environnement		4,78	4,39	0,2890	0,3140	0,2549	1,0005	1,0005	1,0005	1,0005	1,0005	4,78	4,39	0,2890	0,3140	0,2549	1,0005	1,0005	1,0005	1,0005	

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;
- l'exploitation d'un incinérateur à déchets;
- le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs;
- le service de nettoyage de réseaux d'égout;
- le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses;
- la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou bonnes industrielles;
- le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020);
- le service de décontamination des sols;
- le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.

Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
58030	Services provinciaux de détention	1,87	1,56	0,1622	0,1816	0,1456	0,5126	0,5126	0,5126

Cette unité vise :

- 58040 Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités

 - . les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.

Cette unité vise :

- les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec.

Cette unité vise également :

- les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^e de l'article 11 de la loi.

Cette unité ne vise pas :

- les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
		2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014		
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,78	0,50	0,0527	0,0506	0,0389	0,1127	0,1127	0,1127	0,1127	0,1127		

Cette unité vise :

- la production d'électricité;
- l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel.

Cette unité vise également

- la production et la distribution de vapeur;
- l'exploitation d'un réseau d'aqueduc.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie;
- l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie;
- le commerce ou la location d'équipements de chauffage.

Cette unité ne vise pas :

- l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général					Taux particulier					Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
		2013	2014	2015	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015		
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	1,62	1,32	0,0794	0,0675	0,0693	0,3983	0,3983	0,3983	0,3983	0,3983	0,3983	0,3983	0,3983	0,3983	0,3983	0,3983	0,3983	0,3983		

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un salon de coiffure;
- . l'exploitation d'un salon d'esthétique;
- . l'exploitation d'une clinique d'épilation;
- . l'exploitation d'un salon funéraire;
- . l'exploitation d'un crématorium;
- . l'exploitation d'un columbarium.

Cette unité vise également :

- . les services de thanatologie;
- . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement;
- . l'exploitation d'un salon de bronzage;
- . le service de tatouage.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :

- . le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,32	1,03	0,1328	0,1417	0,1319	0,3073	0,3073	0,3073	0,3073

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;
- . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques;
- . l'exploitation d'un centre local de services communautaires;
- . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques.

Cette unité vise également :

- . les services de soins infirmiers;
- . la location de services de personnel infirmier;
- . les services de premiers répondants en intervention préhospitalière;
- . l'exploitation d'une maison de naissances;
- . l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle.

Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
		2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires	5,31	4,90	0,4329	0,4561	0,3906	1,6832	1,6832	1,6832	1,6832	1,6832	1,6832	1,6832	1,6832	1,6832	1,6832	1,6832

Cette unité vise :

- l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que :
 - l'aide à l'alimentation;
 - l'aide au déplacement;
 - l'aide à l'habillement;
 - l'aide à l'hygiène;
 - les services d'aide personnelle;
 - la location de services de préposés aux bénéficiaires.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes;
- l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes;
- l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques.

Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<ul style="list-style-type: none"> · l'accompagnement à l'occasion de déplacements; · les courses dans les épiceries ou les autres magasins; · la préparation de repas; · les visites d'amitié. 								
59050	<p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; · l'hébergement de personnes en convalescence; · l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; · l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; · l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; · l'exploitation de lieux en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée. <p>Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation</p>	2,30	1,98	0,1695	0,1570	0,1690	0,5935	0,5935	0,5935

Cette unité vise :

- l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que :
 - les jeunes en difficulté d'adaptation;
 - les joueurs compulsifs;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<ul style="list-style-type: none"> · les mères en difficulté d'adaptation; · les personnes ayant des problèmes de santé mentale; · les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes; · les sans-abri; · les victimes de violence; · l'exploitation d'un centre de readaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. 								

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
- l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté;
- l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;
- l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012
	tels que :										
	· les acupuncteurs;										
	· les chiropraticiens;										
	· les ostéopathes;										
	· les physiothérapeutes;										
	· les services d'optométrie;										
	· les services d'un opticien d'ordonnances.										
	Cette unité vise également :										
	· la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact;										
	· les services d'un audioprothésiste;										
	· les services d'une sage-femme;										
	· les services de collecte de sang;										
	· les services de prélevements biologiques;										
	· les services d'analyse de prélevements biologiques;										
	· les services d'orientation professionnelle;										
	· la formation en secourisme;										
	· l'exploitation d'un stand de secourisme;										
	· l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité;										
	· l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;										
	· les organismes de justice alternative;										
	· l'exploitation d'un groupe de médecine familiale;										
	· l'exploitation d'un laboratoire de radiologie.										

L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousse de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général				Taux particulier				Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
			2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire		1,41	1,12	0,0514	0,0559	0,0440	0,2559	0,2559	0,2559	0,2559	0,2559	0,2559	0,2559	0,2559	0,2559	0,2559	

Cette unité vise :

- . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que :
 - . les chirurgiens dentistes;
 - . les dentistes;
 - . les orthodontistes;
 - . les parodontistes;
 - . la pratique de la médecine vétérinaire.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité;
- . les services d'insémination artificielle d'animaux;
- . la fabrication de prothèses dentaires;
- . la fabrication d'appareils orthodontiques;
- . la fabrication de prothèses oculaires.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . les services de toilettage d'animaux domestiques;
- . les services de pension pour animaux;
- . le commerce de nourriture pour animaux.

d'aide domestique.

- l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que :
 - les anés;
 - les handicapés;
 - les immigrants;
 - les toxicomanes;
 - les victimes de violence;
 - l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que :
 - l'aide à la recherche d'emploi;
 - la formation préparatoire à l'emploi;
 - la supervision de stages en entreprise;
 - l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles;
 - l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs,

Cette unité vise :

- Cette unité vise également :

 - les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que :
 - l'adoption;
 - le décès;
 - les difficultés financières.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les services d'alphabétisation;
 - les services d'enseignement des langues;
 - les services d'aide aux devoirs;
 - l'exploitation d'une popote roulotte;
 - l'exploitation d'une soupe populaire;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2013	2014	2015	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015		

- l'exploitation d'une banque alimentaire;
- l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;
- l'exploitation d'un bureau d'immatriculation;
- l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;
- l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale;
- le commerce de fleurs;
- les activités visées par l'unité 54060;
- les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100.

Cette unité ne vise pas :

- les services de déménagement;
- les activités visées par l'unité 77020;
- les activités de restauration;
- les activités visées par les unités 80030 à 80220;
- les activités visées par les unités 14010 à 14030;
- le transport adapté.

L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau					
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion	4,16	3,78	0,4481	0,4505	0,3929	1,1372	1,1372	1,1372	1,1372	1,1372	1,1372	1,1372

Cette unité vise :

- l'exploitation d'une « entreprise adaptée »;
- l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée.

Cette unité vise également :

- les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission;
- les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi;
- l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »;
- l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'aide à la recherche d'emploi;
- la formation préparatoire à l'emploi.

Cette unité vise :

- Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.

Cette unité vise :

- les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisée par un employeur visé par la présente unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
			2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	

- . les services de formation continue;
- . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel;
- . l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que :
 - . la joaillerie;
 - . l'ostéopathie;
 - . la carrosserie;
 - . le cinéma;
 - . les métiers d'art;
 - . l'esthétique;
 - . la massothérapie.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.

Cette unité ne vise pas :

- . le transport scolaire.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,57	0,30	0,0241	0,0251	0,0193	0,0664	0,0664	0,0664

Cette unité vise :

- les services d'enseignement collégial ou universitaire;
- l'exploitation d'une bibliothèque;
- l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que :
 - les sciences pures;
 - les sciences appliquées;
 - les sciences humaines.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre;
- l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques;
- l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives;
- l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque;
- les services d'enseignement universitaire de la théologie;
- les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
					2013	2014	2015	2012
.	l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que :							
.	le secrétariat;							
.	le traitement de texte;							
.	la comptabilité ou tenue de livres;							
.	le service de paie;							
.	le recouvrement de créances.							
Cette unité vise également :								
.	l'exploitation d'une agence maritime;							
.	l'exploitation d'une agence de voyage;							
.	l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite;							
.	l'exploitation d'un bureau d'huisser de justice;							
.	l'exploitation d'un bureau d'agent de vente;							
.	l'exploitation d'un bureau de franchisage;							
.	l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que :							
.	fonds commun de placement;							
.	caisses de retraite;							
.	l'exploitation d'un bureau de change;							
.	l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit;							
.	l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques;							
.	l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels;							
.	l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.							

L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014

l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040.

Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- les activités de forage;
- les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80250.

L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare, au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur auxiliaire.

L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches

Numéro de l'unité	Texte de l'unité							Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		2013	2014	2015	2012	2013	2014	2013	2014
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,70	0,43	0,0204	0,0190	0,0228	0,0809	0,0809	0,0809

Cette unité vise :

- les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que :
 - les chambres de commerce;
 - les associations d'institutions publiques ou parapublics;
 - les associations de fabricants;
 - les organisations syndicales;
- la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique.

Cette unité vise également :

- la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier;
- la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur;
- les partis ou les associations politiques;
- les consultats;
- les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité;
- les associations ou les ordres professionnels;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	1,83	1,53	0,1354	0,1357	0,1205	0,4496	0,4496	0,4496

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé;
- . l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide;
- . l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une discothèque;
- . l'exploitation d'une cabane à sucre;
- . l'exploitation d'un bar laitier fixe;
- . les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées;
- . la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit.

Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.								
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	3,31	2,96	0,2280	0,2436	0,2070	0,9013	0,9013	0,9013

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'une cafétéria;
- . les services traiteurs;
- . l'exploitation d'une cantine mobile;
- . l'exploitation de machines distributrices.

Cette unité vise également :

- . les services de pause-café;
- . l'exploitation d'un bar latier motorisé;
- . l'exploitation d'une popote routante;
- . l'exploitation d'une soupe populaire;
- . la location de services de cuisiniers.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique	2,49	2,16	0,1936	0,2121	0,1805	0,6406	0,6406	0,6406

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que :
 - . hôtel;
 - . motel;
 - . l'exploitation d'une auberge de jeunesse;
 - . l'exploitation d'un hôtel-résidence;
 - . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement;
 - . l'exploitation d'un gîte touristique.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une maison de chambres;
- . la location de chalets.

Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.

Cette unité ne vise pas :

- . la production de spectacles;
- . l'exploitation d'une salle de spectacles.

L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.	3,34	2,99	0,2523	0,2548	0,2060	0,8393	0,8393	0,8393	0,8393	0,8393

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'une pourvoirie;
- . l'exploitation d'un terrain de camping;
- . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles;
- . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature;
- . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une base de plein air;
- . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature;
- . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement;
- . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée;
- . les services de descentes de rivières ou de rapides;
- . les services d'excursions en plein air;
- . les services de guides de plein air;
- . le mesurage du bois;
- . le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- . l'inventaire forestier.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :										
	<ul style="list-style-type: none"> . les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; . l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos; . la location de chalets; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'aménagement de sentiers. 										
	Cette unité ne vise pas :										
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80250. 										
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention		2,61	2,28	0,1077	0,1218	0,1022	0,5693	0,5693	0,5693	0,5693

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'immeubles;
- . Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.
- . la gestion d'immeubles;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<p>réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
77010	<p>Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de buanderie; . le service de nettoyage à sec; . le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; 	3,49	3,13	0,2765	0,2280	0,2450	0,8993	0,8993	0,8993

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012
77020	Services d'entretien d'immeubles	4,10	3,73	0,2799	0,2990	0,2705	1,1174	1,1174	1,1174	1,1174	1,1174
	Cette unité vise :										
	· le lavoir libre-service;										
	· le commerce de linge ou d'uniformes de travail.										

le service d'entretien ménager;

- le service de nettoyage après sinistre;
- le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus;
- le service de nettoyage de systèmes de ventilation;
- le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons;
- le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonde, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale;
- le service de lavage de vitres;
- le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique.

Cette unité vise également :

- le service mobile de lavage de véhicules automobiles;
- le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas;
- le service d'enlèvement manuel de la neige;
- les services d'extermination et de fumigation;
- les services de désinfection de bâtiments;
- les activités de services à domicile réalisées par les

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
					2013	2014	2015	2012	2013	2014
	personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission.									
77030	Ramonage de cheminées		12,46	11,83	0,0273	0,5103	0,5210	0,2375	0,2375	0,2375
Unité d'exception bureaux 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	Cette unité vise :	0,63	0,36	0,0206	0,0195	0,0287	0,0581	0,0581	0,0581

l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, suintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.

Cette unité ne vise pas :

- les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;
- le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être

Numéro de l'unité	Texte de l'unité classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	5,35	4,93	0,2595	0,2369	0,2001	1,0625	1,0625	1,0625

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au creusement, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;
- à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;
- à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;
- à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;
- à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;
- à la location d'engins de constructions avec opérateurs;
- au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions;
- à l'installation de fosses septiques;
- à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs;
- au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements;
- au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse;
- à la scarification de surfaces pavées;

Cette unité vise également :

les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition; la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du

même genre;

- l'opération a une grue dans le cadre de travaux ;
 - de démolition ;
 - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition ;
 - la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	chenilles.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;
- le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces.

Cette unité ne vise pas :

- le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébranchouse;
- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;
- la location de foreuses avec opérateurs;
- le démontage de structures métalliques et de machinerie;
- les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;
- l'enlèvement de la neige;
- les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
80040	<p>· relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et bordures;</p> <p>· les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusement de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutienement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sousœuvre et d'injection dans les sols et le roc;</p> <p>· la fabrication de béton préparé;</p> <p>· l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;</p> <p>· les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;</p> <p>· l'opération d'une usine d'asphalte;</p> <p>· les travaux paysagers;</p> <p>· la pose de blocs imbriqués.</p>	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	8,75	8,23	0,4025	0,3675	0,3082	1,7062	1,7062

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;
- au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
	<p>au creusage de tunnels et au forage souterrain;</p> <ul style="list-style-type: none"> · au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; · à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancre, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; · au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; · au forage préliminaire aux travaux de construction; · à l'enfoncement de pilotis; · aux pieux, incluant les pieux vissés, et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'épançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étaient temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; · à la location de foreuses avec opérateurs. 									

Cette unité vise également :

- les travaux effectués en caisson et en batardeau;
- la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;
- la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau;
- les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
					2013	2014	2015	2012
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation de lampadaires; . l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; . l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; . le plantage de poteaux. 							
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la construction de bâtiments; . le creusage de tunnels; . les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs		18,87	18,05	0,7017	0,7592	0,5055	3,0982
	Cette unité vise les travaux relatifs :							

Cette unité ne vise pas :

- les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;
l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;
l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;
l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois;
l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs;
les travaux de chaudronnerie liés à l'installation de réservoirs

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage	8,19	7,69	0,3447	0,3951	0,3006	1,4755	1,4755	1,4755

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;
- au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;
- à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;
- au coulage et à la mise en place du béton;
- au coupage, au sciage, au ponçage et au forage de béton;
- au pavage de béton sans l'utilisation d'une épanduse-profileuse;
- à l'injection et gunitage du béton;
- au sciage de l'asphalte;
- au cassage du béton lors de travaux de réfection;
- à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;

Cette unité ne vise pas :

- l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; la livraison et le déversement de béton par bétonnière; la construction et la réparation de bordures et de trottoirs.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également déclassé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins	9,58	9,04	0,3745	0,3662	0,2981	1,7836	1,7836	1,7836
-------	---	------	------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;
à la menuiserie;
à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau					
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2012	2013	2014	
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	13,58	12,92	0,5694	0,5157	0,3612	2,9400	2,9400	2,9400	2,9400	2,9400	2,9400	

Cette unité vise les travaux relatifs à :

- à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :
 - la coupe et le polissage du verre;
 - la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
 - l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;
 - l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;
 - l'installation des murs-rideaux;
 - l'installation d'atriums, de lanternneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

- la construction de serres;
- l'installation de solariums;
- l'installation de chapiteaux;
- l'installation de dômes pour fosse à purin.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux d'expérience pour le premier niveau					Taux d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaufferie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugage; travaux relatifs aux systèmes de déclassement mécanisé	5,07	4,66	0,2825	0,2451	0,2195	1,0391	1,0391	1,0391

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;

à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;

à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;

à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;

à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :

 - systèmes de plomberie, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrièrerie ventilation des siphons dans ces systèmes;
 - systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;

les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;

les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
80180	Travaux de ferblanterie	6,30	5,86	0,4027	0,3605	0,2821	1,3217	1,3217	1,3217

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que :
 - . le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles;
 - . le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;
 - . l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;
 - . la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécaniques propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2013	2014	2015	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; . à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'épissure de câbles de télécommunications. 							
	Cette unité vise également les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'installation d'antennes paraboliques. 							
	L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	6,37	5,92	0,3519	0,3739	0,3207	1,3377	1,3377
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	<p>les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;</p> <ul style="list-style-type: none"> · à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. 								
80230	<p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; · à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; · à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90910.</p> <p>Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas</p>	5,61	5,19	0,4393	0,3455	0,2951	1,4148	1,4148	1,4148

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2013	2014	2015	Taux	2013	2014	2015	Taux	2012	2013	2014	Taux	2012	2013	2014	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	13,51	12,85	0,5312	0,4683	0,3146	2,6729	2,6729	2,6729

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voitures, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- l'installation de tous les autres types de clôtures.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Unité d'exception	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2013	2014	2015	2012	2013	2014
90010	Cette unité vise :	0,50	0,23	0,0098	0,0078	0,0103	0,0314	0,0314	0,0314

- l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2013	2014	2015	2012	2013	2014
	notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.								
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.									
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise :	0,63	0,36	0,0206	0,0195	0,0287	0,0581	0,0581	0,0581

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.

Unité d'exception 90020
Cette unité vise :

- l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.

Cette unité ne vise pas :

- les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2
(a. 39)**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2017**

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,022
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,090
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,055
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,052
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,058
Le secteur des mines et des services miniers	0,097
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,031

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)**MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^º DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2017**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^º de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2017 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2017 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2017 est de 1 080 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2017 est de 3 240 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2017 est de 151 200 \$.

ANNEXE 7
 (a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2017
 (en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	<u>Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)</u>									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
12 550 et moins	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9	80,9
17 200	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2
23 600	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1
32 350	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8	68,8
43 850	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6
59 650	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2
80 750	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8
109 400	55,5	51,4	51,4	51,4	51,4	51,4	51,4	51,4	51,4	51,4
148 050	55,1	50,3	48,2	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9
201 100	54,8	49,9	47,3	45,0	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2
275 200	54,1	48,9	45,8	43,1	40,0	37,9	37,0	36,9	36,9	36,9
381 500	54,0	47,5	44,7	42,0	38,4	35,3	32,2	31,0	31,0	31,0
537 600	53,6	45,6	42,3	39,6	35,4	31,6	28,2	26,1	25,1	24,3
775 000	52,8	44,2	40,5	37,3	32,2	28,2	24,3	22,2	20,2	18,5
1 150 000	52,2	43,1	39,0	35,5	29,8	25,4	21,3	18,7	16,3	14,0
1 768 550	51,7	42,2	37,9	34,1	27,8	23,0	18,6	15,8	13,2	10,7
2 839 000	51,4	41,6	37,1	33,1	26,3	21,1	16,6	13,5	10,8	8,3
4 787 250	51,2	41,1	36,5	32,3	25,2	19,7	15,1	11,8	9,0	6,5
8 683 350	51,1	40,8	36,0	31,7	24,4	18,6	13,9	10,5	7,6	5,3
16 475 750	50,9	40,6	35,7	31,3	23,8	17,9	13,0	9,6	6,7	4,4
32 060 150 et plus	50,9	40,5	35,5	31,1	23,4	17,4	12,4	8,9	6,1	3,9

65020